



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Sainte-Foy–Sillery

---

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 72

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY–SILLERY SUR LE ZONAGE  
RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE-  
FOY À L'ÉGARD DE LA ZONE 1.3-10**

---

**Avis de motion donné le 28 mai 2007  
Adopté le 11 juin 2007  
En vigueur le 29 juin 2007**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin de prévoir certaines normes particulières pour la zone 1.3-10 relativement à la distance de la ligne avant pour l'implantation d'une construction ou d'un équipement entièrement souterrain, au nombre de quai de chargement et de déchargement requis lors de l'agrandissement d'un bâtiment, à la largeur maximale d'une allée d'accès ainsi qu'au nombre de cases de stationnement requises pour l'usage « bureau ».*

*Ce règlement réduit de 25 à 21 mètres la marge de recul de l'axe de la route de l'Église, côté ouest, pour la zone 3.1-10.*

## RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 72

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY SUR LE ZONAGE RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE- FOY À L'ÉGARD DE LA ZONE 1.3-10

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT  
SAINTE-FOY-SILLERY, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy*, R.R.A.3V.Q. chapitre Z-1, est modifié par l'insertion, après l'article 218.34, du suivant :

« **218.35.** Dans la zone 1.3-10, les normes particulières suivantes s'appliquent :

1° l'implantation d'une construction ou d'un équipement entièrement souterrain est permise à un mètre de la ligne avant;

2° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le nombre de quai de chargement et de déchargement est fixé à un quai par 15 000 mètres carrés de surface de plancher;

3° la largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès desservant un quai de chargement et de déchargement est fixée à 15 mètres;

4° le nombre de cases de stationnement pour l'usage « bureau », est fixé à une case par 55 mètres carrés de surface de plancher occupée par cet usage. ».

**2.** Le grille de spécifications 1.3-10 de ce règlement est remplacée par celle de l'annexe I du présent règlement.

**3.** Le plan marges de recul des axes de rues de ce règlement est modifié à l'égard de la zone 1.3-10 en fixant la marge de recul de l'axe de la route de l'Église, côté ouest à 21,00 mètres, le tout tel qu'illustré au plan numéro RA3VQ72Z01 de l'annexe II du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**GROUPE D'USAGES AUTORISÉS**

Groupe Résidence : **R10 autorisé à partir du 2<sup>ième</sup> étage seulement.**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1, C2, C3\*, C4, C5, C6, C7\*, C8\*, C10\*, C12\***

**\* Les groupes d'usages C7, C8, C10 et C12 ne sont pas autorisés dans un bâtiment où s'exerce un usage du groupe R10.**

**USAGES SPÉCIFIQUES**

Usage spécifiquement autorisé: **Un laboratoire médical**

Usage spécifiquement exclu:

**NORME D'IMPLANTATION**

Marge de recul: **9,00** mètres

Marge de recul de l'axe: **Boulevard Laurier 35,00** mètres

**Route de l'Église – côté ouest 21,00** mètres

**Route de l'Église – côté est 16,00** mètres

Marge latérale minimale: **0 ou 4,50** mètres

Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P) mètres ou

Profondeur minimale de la cour arrière: mètres

Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique(P) mètres ou

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum: **3**

- nombre d'étages maximum: **10**

- hauteur minimale en mètres:

- hauteur maximale en mètres:

Rapport plancher/terrain: **3.3**

Pourcentage minimal de stationnement souterrain: **100 %**

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés: **45E**

**CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT**

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
-------------	----------	------------------	----------

* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
------------------	----------	------------------------	----------

* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
-----------------	----------	---------------------	----------

* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
----------	----------	-----------------------	----------

* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:
---------------	----------	---------------	----------

**DISPOSITION PARTICULIÈRE**

**Article 215, Article 218.35**

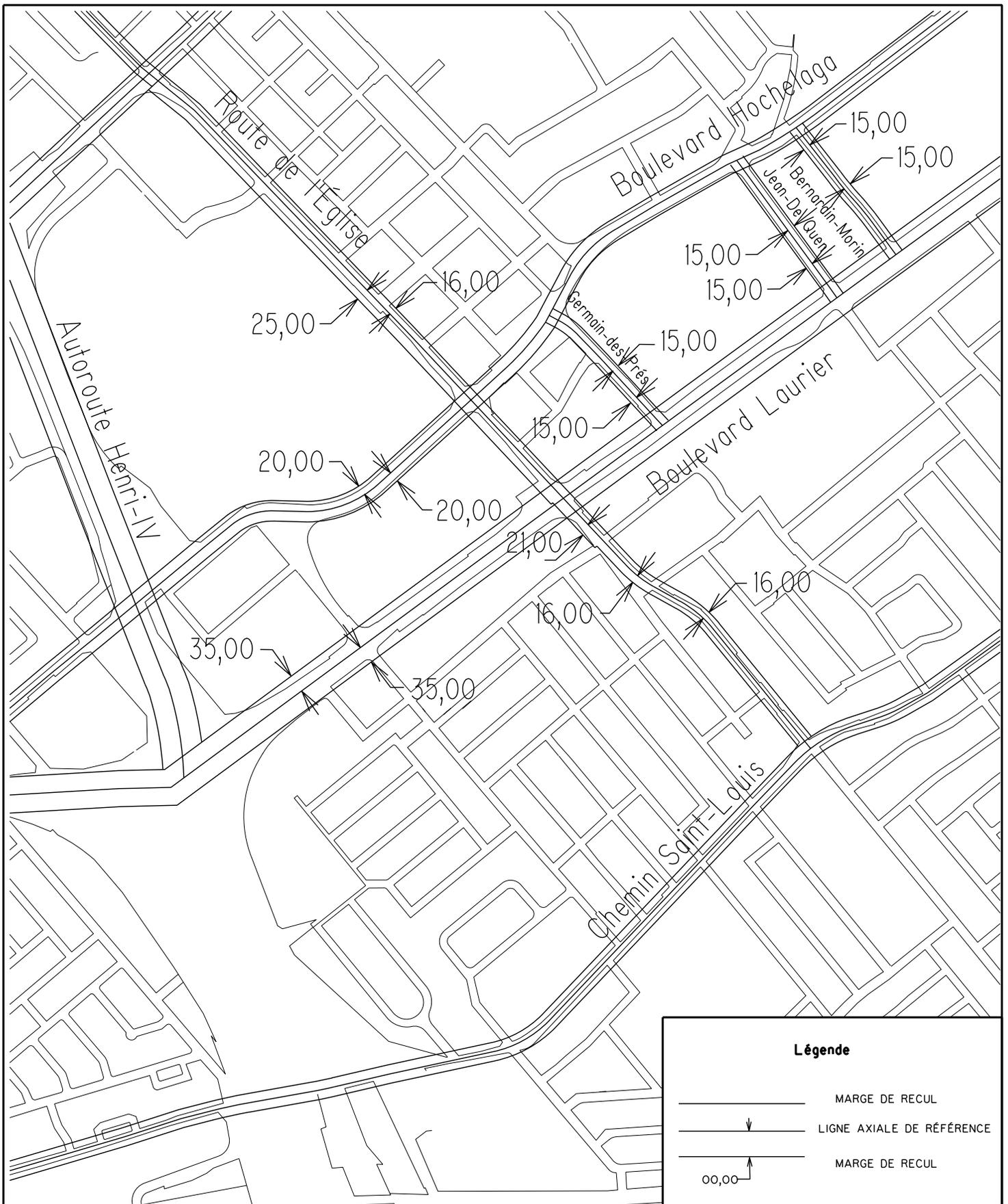
**AMENDEMENT**

**R. 3561 , a. 1 (96-02-06), R.A.3V.Q.72**

ANNEXE II

*(article 3)*

PLAN NUMÉRO RA3VQ72Z01



**MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINTE-FOY**  
 Extrait du plan marges de recul des axes de rues no RRA3VQZ1-02

**VILLE DE QUÉBEC**  
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
 DU TERRITOIRE  
 DIVISION DE L'URBANISME

Date du plan :	2007-04-20	No du plan :	RA3VQ72Z01
No du règlement :	R.A.3V.Q.72	Mise en vigueur :	
Préparé par :	L.N.	Échelle :	1:10 000

Directeur  
 Service de l'aménagement du territoire

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin de prévoir certaines normes particulières pour la zone 1.3-10 relativement à la distance de la ligne avant pour l'implantation d'une construction ou d'un équipement entièrement souterrain, au nombre de quai de chargement et de déchargement requis lors de l'agrandissement d'un bâtiment, à la largeur maximale d'une allée d'accès ainsi qu'au nombre de cases de stationnement requises pour l'usage « bureau ».*

*Ce règlement réduit de 25 à 21 mètres la marge de recul de l'axe de la route de l'Église, côté ouest, pour la zone 3.1-10.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement pour la même zone.*